

n n n

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale
sur les documents d'identité (OiLDI)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,

arrête:

I.

L'ordonnance du 23 décembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité (OiLDI) est modifiée comme suit:

Art. 15 S'agissant de l'établissement d'une copie d'un document d'identité et de l'apposition d'un certificat de conformité sur une copie, les émoluments sont perçus conformément à l'annexe V A OEmo.

II.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo)¹ est modifiée comme suit:

Annexe V A

1. à 3.1.3	Inchangés	
3.2 (nouveau)	Service des documents d'identité	
3.2.1 (nouveau)	Apposition d'un certificat de conformité sur une copie de document d'identité (art. 15 OiLDI)	15
3.2.2 (nouveau)	Etablissement d'une copie d'un document d'identité (art. 15 OiLDI)	2
5. à 5.10	Service des documents d'identité	

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Berne, le 23 mai 2012

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Pulver*

le chancelier: *Nuspliger*

¹ RSB 154.21